



REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE DE PILOTAGE DE L'I.T.I.
DU PAYS AJACCIEN

Annexe 2 BIS



Table des matières

Références réglementaires :	3
Préambule :	4
Article 1 : Objet - Missions	5
Article 2 : Composition	6
Article 3 : Organisation et fonctionnement	8
Article 4 : Neutralité et indépendance des décisions du comité	9
Article 5 : Modalités de modification du présent règlement.....	10

Références réglementaires :

Article 7.4 du règlement (UE) n°1301-2013: Les entités infrarégionales ou locales chargées de la mise en œuvre de stratégies urbaines durables, dénommées « autorités urbaines » sont responsables des missions liées, au minimum, à la sélection des opérations conformément à l'article 123.6 du règlement (UE) N°1303-2013.

Article 123.6. du règlement (UE) n°1303-2013 : L'État membre peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires pour exécuter certaines tâches de l'autorité de gestion ou de l'autorité de certification sous la responsabilité de cette autorité. Les modalités convenues entre l'autorité de gestion ou de contrôle et les organismes intermédiaires sont consignées officiellement par écrit.

Article 7.5 du règlement (UE) n°1301-2013 : L'autorité de gestion détermine, en concertation avec l'autorité urbaine, la portée des missions devant être confiées aux autorités urbaines en ce qui concerne la gestion des actions intégrées pour le développement urbain durable. [...]. L'autorité de gestion peut conserver le droit de réaliser une vérification finale de l'éligibilité des opérations avant leur approbation.

Article 125.3 du règlement (UE) n°1303-2013 : article précisant les règles de sélection des opérations.

En ce qui concerne la sélection des opérations, l'autorité :

- a) établit et, après approbation, applique des procédures et des critères de sélection appropriés:
 - i) garantissant que les opérations contribuent à la réalisation des objectifs et résultats spécifiques des axes prioritaires correspondants;
 - ii) non discriminatoires et transparents;
 - iii) tenant compte des principes généraux énoncés aux articles 7 et 8;
- b) s'assure que l'opération sélectionnée relève du Fonds concerné et puisse ressortir de la catégorie d'intervention,
- c) s'assure que le bénéficiaire reçoit un document précisant les conditions du soutien pour chaque opération, dont les exigences spécifiques concernant les produits ou services à livrer au titre de l'opération, le plan de financement et le délai d'exécution;
- d) s'assure que le bénéficiaire a la capacité administrative, financière et opérationnelle de satisfaire aux conditions visées au point c) avant l'approbation de l'opération;
- e) s'assure, si l'opération a commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, du respect du droit applicable à l'opération;
- f) s'assure que les opérations sélectionnées en vue de bénéficier d'un soutien du Fonds ne comprennent pas d'activités qui faisaient partie d'une opération ayant fait l'objet, ou qui aurait dû faire l'objet, d'une procédure de recouvrement conformément à l'article 71, à la suite de la délocalisation d'une activité de production en dehors de la zone couverte par le programme; [...]

Préambule :

Conformément aux articles précités, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), autorité urbaine chef de file de l'ITI du Pays Ajaccien, a été désignée en tant qu'Organisme Intermédiaire (OI) délégataire de tâches (sans subvention globale) par la Collectivité Territoriale de Corse, Autorité de Gestion (AG) du PO FEDER-FSE CORSE 2014-2020.

A ce titre, la CAPA, a été désignée pour mettre en place et accompagner une **gouvernance ITI dédiée, chargée :**

- **de la mise en œuvre de la stratégie retenue pour son territoire, mais également de son pilotage, son animation, sa dynamisation et son suivi stratégique,**
- **de la sélection des opérations jugées conformes à cette dernière, et susceptibles à ce titre de bénéficier de financements FEDER.**

Cette instance de gouvernance, dénommée « **comité de pilotage ITI** » ou « **COFIL ITI** », exerce sa compétence dans le cadre des règlements européens, de l'Accord de Partenariat 2014-2020 France, des règles applicables au Programme Opérationnel FEDER-FSE Corse, sur la période 2014-2020, des critères posés par le DOMO Corse, et de la stratégie retenue pour le territoire du Pays Ajaccien intitulée « Cœur de Ville/ABBATUCCI - MEZZANA : l'AXE DE TOUTES LES MOBILITES ».

Article 1 : Objet - Missions

Le **COPIL ITI** est chargé d'assurer la mise en œuvre et le suivi opérationnel et stratégique de l'ITI du Pays Ajaccien.

A ce titre il a pour principales missions :

- la sélection de projets conformes d'une part à la stratégie urbaine intégrée retenue pour le territoire, et d'autre part au PO FEDER-FSE CORSE 2014-2020 ainsi qu'au DOMO CORSE (document de mise en œuvre),
- le pilotage, l'animation, la dynamisation et le suivi de cette stratégie dont il doit être rendu compte auprès de la CTC, autorité de gestion.

Dans le cadre de ses **missions de sélection**, le COPIL ITI valide l'ensemble des procédures de sélection transparente mises en place (par appel à projet ou par sélection au fil de l'eau); il fixe et approuve, aux fins d'évaluation des candidatures, des procédures et critères de sélection, des indicateurs de réalisation et de résultat conformes à ceux posés par PO FEDER-FSE 2014-2020 et le DOMO Corse. Sur proposition et rapport du comité technique, le COPIL procède à la sélection de projets en adéquation d'une part avec la stratégie urbaine intégrée retenue pour le territoire, et d'autre part avec le PO FEDER-FSE CORSE 2014-2020 ainsi que le DOMO CORSE.

Le COPIL arrête ainsi la liste des candidats sélectionnés appelés à mobiliser des financements FEDER sur les priorités d'investissements 2c, 3a, 4c, 4e et 9b du PO FEDER-FSE, qu'il note et ordonnance, mais également la liste des candidats non présélectionnés, par décision motivée.

Il amende et valide enfin le rapport général de présélection établi par le comité technique comprenant :

- le rapport d'analyse de chaque dossier (en synthèse)
- la notation, le classement des opérations présélectionnées selon le standard : candidat, intitulé et localisation de l'opération, coût estimatif, note et rang,
- les opérations non présélectionnées selon le standard : candidat, intitulé et localisation de l'opération, coût estimatif, motivation décision.

L'OI¹ soumet ensuite les projets sélectionnés à l'autorité de gestion, la Collectivité Territoriale de Corse, aux fins de programmation financière de chaque opération.

Dans le cadre de ses **missions de pilotage et de suivi de la stratégie**, le comité est régulièrement informé de l'état d'avancement de sa stratégie : administratif, technique et financier. Il veille au bon déroulement des opérations, ainsi qu'à leur contribution aux objectifs fixés. Le COPIL peut alerter l'autorité de gestion sur les retards potentiels ou toute difficulté et proposer des mesures correctrices si nécessaire. Il rend un rapport relatif à l'état d'avancement ainsi qu'à l'évaluation de la stratégie mise en place et ses résultats.

Le COPIL contribue enfin à dynamiser la programmation afin que la stratégie mise en place produise les résultats escomptés sur le territoire.

¹ Organisme Intermédiaire : la CAPA est l'OI désigné en charge de la mise en œuvre de la stratégie ITI sur le Pays Ajaccien

Article 2 : Composition

La gouvernance du COFIL est multi-partenaire : elle se base sur le partage d'expériences, sur la mise en réseau des acteurs locaux autour d'une gouvernance partagée rassemblant des représentants de la CAPA, autorité urbaine chef de file, les communes concernées par la stratégie, Ajaccio et Sarrola-Carcopino, des partenaires publics et privés, mais également la société civile, et plus particulièrement les représentants des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

Elle promeut un mode de pilotage ascendant, qui s'appuie sur une réflexion de terrain – cellule d'accueil, d'animation et d'appui technique – Comité technique – Comité de pilotage) - pour impulser la dynamique de développement urbain intégré attendue.

Le COFIL associe des membres : élus, partenaires publics et privés, représentants de la société civile ayant voix délibérative, ainsi que des membres appelés à siéger à titre consultatif.

COMPOSITION du COFIL ITI du Pays Ajaccien

MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE (18):

1- Au titre des autorités publiques : locales et urbaines : 11 membres

4 membres représentant la CAPA :

- M. Jean-Jacques FERRARA, Président de la CAPA, Président du COFIL
- M. Jean-Baptiste BIANCUCCI, Vice-Président en charge des Programmes Européens, Vice-Président du COFIL
- Mme Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, Vice-Présidente en charge du développement économique et de l'emploi, de l'aménagement et du numérique
- M. Etienne FERRANDI, Vice-Président à l'énergie et à l'environnement

4 membres représentant la CAPA et la commune d'AJACCIO :

- M. Yoann HABANI, Vice-Président en charge de la mobilité et des déplacements (CAPA), conseiller municipal en charge de la circulation et du stationnement (Ville)
- M. Pierre-Louis CAU, Vice-Président en charge de l'habitat (CAPA), conseiller municipal en charge du logement et de l'habitat (Ville)
- M. Charles-Noël VOGLIMACCI, Conseiller délégué à la Politique de la Ville (CAPA), adjoint à la Politique de la Ville, proximité et vie des quartiers, jeunesse et associations (Ville)
- Mme Caroline CORTICCHIATO, Conseillère déléguée au développement social (CAPA), adjointe au développement social et CCAS (Ville)

2 membres représentant la commune d'AJACCIO :

- M. Laurent MARCANGELI, Maire de la Commune d'Ajaccio
- M. Stéphane SBRAGGIA, Adjoint en charge des financements extérieurs

1 membre représentant la commune de SARROLA-CARCOPINO :

- M. Alexandre SARROLA, Maire de la Commune de Sarrola-Carcopino

2- Les représentants de la société civile : 4 membres

4 membres représentant la société civile et les acteurs locaux dans les QPV: (2 par QPV)

- Le Président du conseil citoyen des SALINES (élu parmi les représentants des habitants)
- Un représentant désigné parmi les acteurs locaux élus au conseil citoyen des SALINES
- Le Président du conseil citoyen des JARDINS DE L'EMPEREUR (élu parmi les représentants des habitants)
- Un représentant désigné parmi les acteurs locaux élus au conseil citoyen des JARDINS DE L'EMPEREUR

3- Les partenaires économiques et sociaux, partenaires publics : 3 membres

3 membres représentant les partenaires (1 membre par partenaire) :

- Un représentant de la CCI ou son suppléant, nommément désignés
- Un représentant d'Erilia ou son suppléant, nommément désignés
- Un représentant de l'OPH 2A ou son suppléant, nommément désignés

MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE:

Les membres suivants siègent de droit avec voix consultative, pouvant ainsi apporter leur expertise au COPIL.

Les Directeurs Généraux des Services de la CAPA et de la Commune d'Ajaccio

- *M Emmanuel ARMAND*, DGS CAPA
- *M Pierre-Paul ROSSINI*, DGS Commune d'Ajaccio

Les référents techniques au sein de la CAPA

- CAPA -Référent FINANCEMENTS EUROPEENS : *Mme OTTAV-PERI*
- CAPA -Référent NUMERIQUE : *M MATTEI ou M VICAN, son suppléant*
- CAPA - Référent ECONOMIE : *Mme PAOLETTI ou Mme GENDRE, sa suppléante*
- CAPA - Référent ENERGIE : *M VISCONTI*
- CAPA - Référent HABITAT : *M BARTOLI – MILLOT ou Mme CANDILLIER sa suppléante*
- CAPA - Référent TRANSPORTS DURABLES : *M SALORD ou M ANDREANI, son suppléant*
- CAPA - Référent SOCIAL-POLITIQUE DE LA VILLE : *Mme PASTINI ou Mme SIMONET, sa suppléante*

Pourront également siéger avec voix consultative, sur invitation du Président, toutes autres personnes qualifiées susceptibles d'éclairer les débats et les décisions.

Article 3 : Organisation et fonctionnement

1. Convocation du COPIL - fréquence des réunions – absence du Président

Le COPIL est convoqué à l'initiative de son président au moins 10 jours avant la date prévue, par courrier ou email.

La notification des documents s'effectue en priorité par email ou lien vers un site internet au moins 10 jours avant la date du comité.

Pour les besoins de la sélection des opérations, le comité se réunit en tant que de besoin à l'initiative de son Président, et au moins une fois par an.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président le remplace dans toutes ses fonctions.

2. Procédure écrite

En tant que de besoin, le président peut solliciter l'avis écrit des membres du COPIL.

En ce cas, les membres sont tenus de rendre leur avis dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date d'envoi du courrier de consultation.

Ce délai pourra, le cas échéant, être réduit à un délai minimum de 10 jours ouvrables dans les cas dûment justifiés.

L'intégralité des remarques émises pendant ce délai sera transmise aux membres du comité. L'absence de réponse vaudra acceptation. La proposition sera adoptée en l'absence d'objection ou de réponse dans le délai précité, dans les conditions de majorité requise.

3. Préparation, Ordre du jour et secrétariat du COPIL

En tant que de besoin, chaque réunion ou consultation écrite du COPIL sera précédée d'une réunion du comité technique de présélection, chargé notamment d'établir un rapport d'analyse et de présélection des candidatures déclarées complètes.

De la même manière, le comité technique pourra être consulté de manière sectorielle ou transversale afin de répondre à toute demande du Président du COPIL, le l'OI ou de l'Autorité de Gestion. Ses travaux donneront lieu à rapport qui sera transmis au Président et présenté au COPIL.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du COPIL, le cas échéant sur proposition de ses membres.

Est annexé à l'ordre du jour le compte rendu du précédent COPIL ainsi que le rapport d'analyse et de présélection du comité technique préalablement réuni. Celui-ci comprend :

- le rapport d'analyse de chaque dossier (en synthèse),
- la notation, le classement des opérations présélectionnées selon le standard : candidat, intitulé et localisation de l'opération, coût estimatif, note et rang,
- les opérations non présélectionnées selon le standard : candidat, intitulé et localisation de l'opération, coût estimatif, motivation décision.

Le secrétariat du COPIL et du comité technique est assuré par le service des financements extérieurs de la Direction de l'Organisation et du Conseil de Gestion de la CAPA. Il est responsable de l'organisation matérielle, de l'élaboration des ordres du jour, de l'ensemble des documents préparatoires, comptes rendus de réunions, et rapports de mise en œuvre.

4. *Quorum et modalités de prise de décisions*

Quorum :

La moitié au moins des membres ayant voix délibérative doit être présente ou représentée pour que le comité puisse régulièrement siéger.

En l'absence de quorum, le COPIL est de nouveau convoqué dans un délai pouvant être ramené à 5 jours, sans condition de quorum.

Procuration :

En cas d'absence, un membre peut donner pouvoir (écrit) à son suppléant désigné ou, en l'absence de suppléant, à un membre du comité ayant voix délibérative, autorisé ainsi à voter à sa place.

Chaque membre ne peut détenir au plus qu'une procuration.

Votes et décisions :

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Se retirent du vote, les membres intéressés directement ou personnellement par l'affaire mise au vote.

5. *Dispositions diverses*

Transparence des procédures

Afin d'assurer la transparence des décisions du COPIL, les comptes rendus seront accessibles du grand public via le site internet de la CAPA.

Indemnisation

La participation au COPIL, ainsi qu'aux phases préparatoires n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 : Neutralité et indépendance des décisions du comité

Les membres sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations dont ils pourraient avoir connaissance au titre de leur participation à ce comité et sont tenus à une obligation d'impartialité dans l'exercice de leur mission.

Tel ne serait pas le cas lorsque l'exercice impartial des fonctions d'un membre est compromis par des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou tout autre intérêt.

Le cas échéant, tout membre du comité se trouvant dans l'impossibilité de respecter ces obligations devra se signaler auprès du Président et de la CAPA, organisme intermédiaire.

Le président du comité se réserve la possibilité de prendre toute disposition nécessaire pour prévenir d'éventuels risques de conflits d'intérêts, conformément à la stratégie de lutte antifraude mise en place par la Commission Européenne.

Il peut notamment demander à un des membres concerné par un éventuel conflit d'intérêt de ne pas prendre part au débat.

Lorsque la CAPA, organisme intermédiaire, est susceptible d'être bénéficiaire de financement FEDER 2014-2020 au titre d'une opération relevant de la stratégie ITI, elle veille à la mise en place d'une séparation fonctionnelle garantissant la neutralité des décisions, tant dans la phase préparatoire relative à l'élaboration du rapport général de présélection (analyse des candidatures, synthèse et avis technique, présélection, notation...), qu'au stade de la sélection :

- Pour l'analyse de la candidature, l'OI s'engage à recourir à un référent sans lien avec le service en charge de la maîtrise d'ouvrage de l'opération pré-sélectionnable à l'ITI. Ses coordonnées sont transmises à l'AG au plus tard lors de la transmission du dossier pour sélection.
- Pour la sélection, et conformément aux règlements européens, l'OI réunit le COPIL, garantissant la neutralité et la transparence de la sélection.

Article 5 : Modalités de modification du présent règlement

Le présent règlement peut être modifié autant que de besoin par le comité à l'initiative de son président ou à la demande d'un ou plusieurs de ses membres, après accord du Président.